COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 07 juillet 2020

Affiché du 16 03/20 au 16 09/20 inclus.



Le 07 juillet 2020 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 30 juin 2020, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Philippe BRITON, Mme Sandrine CARCEY-CADET, Mme Emmanuelle CUVEILLIER et Mme Célia DE LA CHAPELLE absents et excusés.

M. Jean-Philippe BRITON a donné procuration à M. Roland DAVIET.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a donné procuration à Mme Laurence ROBERT.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

Mme Célia DE LA CHAPELLE a donné procuration à Mme Stéphanie VEREL.

M. Martin PONCET a été désigné secrétaire de séance.



Le compte-rendu de la séance du 26 mai 2020 est approuvé à l'unanimité.



2020 / 56 Approbation de la convention d'autorisation d'intervention au profit de l'Office National des Forêts, pour la réalisation d'un projet innovant sport santé nature, FORÊTsport®, sur le site du bois des Îles:

Messieurs les Maires Adjoints exposent :

L'Office National des Forêts (ONF) propose une opération d'aménagement d'espace naturel "sport santé nature" au sein du Vallon du Fier sur l'espace boisé du Bois des Îles appartenant au domaine privé de la Commune d'Epagny Metz-Tessy et sis sur :

- une partie des parcelles cadastrées à la section 181 AL sous les numéros 1, 5, 6, 9,
- les parcelles cadastrées à la section 181 AL sous les numéros 2, 3, 4, 7, 8, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58.

Cette opération est menée en partenariat avec la société TEISSEIRE. A ce titre, l'ONF, concepteur FORÊTsport®, a été retenu par la société TEISSEIRE par convention, comme opérateur chargé desdits travaux, sous réserve de l'accord de la commune en sa qualité de propriétaire.

Le projet porte sur l'aménagement d'un belvédère en balcon sur le cours d'eau du Fier, équipé d'agrès fitness outdoor compatible avec la promotion de la santé, et d'assises de confort et contemplation; d'une aire de marche instable; d'assises de confort sur le chemin des Ponts vers le Centre Hospitalier; de panneaux d'accueil; de jalons pour les stations belvédère et marche instable, suivant la charte graphique FORÊTsport®.

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ACCEPTER le financement par un don en nature de la société TEISSEIRE sous forme de travaux estimés à 56 500 euros Hors Taxes environ pour la réalisation de l'aménagement "sport santé nature" FORÊTsport® dans le domaine privé de la commune.

Ladite société réglera directement les sommes dues à l'ONF au vu d'une facture émise au mois de novembre de l'année N après réception des travaux et remise des livrables à la commune.

D'AUTORISER l'ONF à réaliser des travaux d'aménagements "sport santé nature" FORÊTsport® sur le domaine privé de la commune, au lieu-dit Bois des Iles.

L'ONF est en conséquence autorisé à pénétrer sur les parcelles concernées en vue d'y effectuer ou faire effectuer les travaux en cause par tout préposé de son choix.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée correspondante à intervenir avec l'ONF.



2020 / 57 Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire expose :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le présent règlement précise les modalités et les détails du fonctionnement du Conseil Municipal de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du rapport d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif (Article L. 2121-8 du CGCT).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

DE DÉCIDER que ledit règlement intérieur sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

DE PRÉCISER que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au fonctionnement du Conseil Municipal et aux statuts, droits et obligations des élus locaux demeurent applicables.



2020 / 58 <u>Désignation de trois représentants au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE)</u>:

Monsieur le Maire expose :

Suite au renouvellement des élections municipales, le Comité du SYANE doit procéder à son renouvellement dont la composition est fixée conformément à l'article 7 de ses statuts révisés en date du 11 décembre 2019.

La commune, adhérente au SYANE, doit donc désigner ses représentants au sein de son Conseil Municipal, qui siègeront au Collège des communes sous concession ENEDIS du secteur d'Annecy.

Compte tenu de la population d'Epagny Metz-Tessy comprise entre 7 000 et 15 000 habitants, le Conseil Municipal doit élire, parmi ses membres, **trois délégués**.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des trois délégués.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DÉSIGNER les élus ci-dessous, en qualité de représentants de la commune d'Epagny Metz-Tessy et qui siégeront au Collège des communes sous concession Enedis du secteur d'Annecy, au sein du SYANE :

- 1. Adrien GUILMAIN.
- 2. Thierry GUIVET.
- 3. Joseph PELLARIN.

2020 / 59 Désignation d'un délégué à la SIBRA :

Monsieur le Maire expose :

Suite aux élections municipales, et à l'installation du Conseil Municipal le 26 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un délégué qui siégera au sein du Conseil d'Administration de la **SIBRA**.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DÉSIGNER Monsieur Adrien GUILMAIN en qualité de représentant de la commune d'Epagny Metz-Tessy qui siégera au sein du Conseil d'Administration de la **SIBRA**.



2020 / 60 <u>Commission Communale des Impôts Directs - Désignation des commissaires (titulaires et suppléants)</u>:

Monsieur le Maire expose :

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Suite aux élections municipales, il est donc nécessaire de la constituer.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La commission est composée de neuf membres :

- ⇒ le Maire, Président de droit et,
- ⇒ huit commissaires.

Il appartient au Conseil Municipal de proposer à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques une liste comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants, parmi lesquels l'administration en choisira 8 dans chacune des catégories de titulaires et suppléants.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DÉSIGNER comme candidats à la Commission Communale des Impôts Directs :

Membres titulaires	Membres suppléants		
1. Thierry GUIVET	1. Adrien GUILMAIN		
2. Ségolène GUICHARD	2. Corinne MASSE		
3. Christian COCKENPOT	3. Michel MARGUIGNOT		
4. Laurence BACINO	4. Juliette LAZZERINI		
5. Sébastien FALCONNAT	5. Patrick LAVOREL		
6. Emmanuelle CUVEILLIER	6. Sylvie CATALANO		
7. Joseph PELLARIN	7. Jean-Philippe BRITON		
8. Stéphanie VEREL	8. Christophe AKELIAN		
9. Marcel GOUILLER	9. Robert COLLOMB		
10. Alain ABBA	10. Chantal MARTIN		
11. Bruno ROBERT	11. Hugues LAVOREL		
12. Josette MASSON	12. Brigitte REBOUILLAT		
13. Lucien LAVOREL	13. Bernard PELLARIN		
14. Henri DUBOULOUZ	14. Murielle BURDET		
15. Gérard MIEVRE	15. Jean-Philippe BOIS		
16. Jeanne BOUVARD	16. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD		

2020 / 61 <u>Désignation des délégués titulaire et suppléant au Conseil</u> d'Administration de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée "La <u>Pommeraie - Les Sapins" (OGEC)</u>:

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2017/86 en date du 11 juillet 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention entre la commune d'Epagny Metz-Tessy et l'OGEC pour le financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelle et élémentaire de l'école privée "La Pommeraie - les Sapins", sous contrat d'association.

Dans le cadre de cette convention, conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, il est prévu que l'OGEC invite le représentant de chaque commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Suite aux élections municipales, et à l'installation du Conseil Municipal le 26 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DÉSIGNER Monsieur Philippe MORIN en qualité de **délégué titulaire** et Monsieur Christophe AKELIAN en qualité de **délégué suppléant** pour représenter le Conseil Municipal, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration de l'OGEC de l'école privée "La Pommeraie - les Sapins".

\$

2020 / 62 Adaptation du tableau des emplois :

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 juin 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un service public de qualité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT SUR LA CRÉATION ET LA SUPPRESSION des postes dont le détail figure en annexe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget.

\diamond

2020 / 63 Dispositions relatives à la formation des élus locaux :

Monsieur le Premier Maire Adjoint expose;

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et par la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique.

Le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation.

Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (soit 2 361.64 €) et ne peut excéder 20 % du même montant (23 616.48 €).

L'organisme dispensateur de la formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les frais de déplacement, de séjour et de stage peuvent être remboursés à cette occasion.

La commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat, soit 1 918.35 €.

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, notamment ses articles 16 et 17 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

VU les articles L. 2123-12 et L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres concernant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE VALIDER les orientations suivantes en matière de formation ; les thèmes privilégiés, non exhaustifs seront notamment :

- ⇒ le statut de l'élu et ses responsabilités,
- ⇒ la commune et son environnement institutionnel,
- ⇒ les finances locales, la gestion des ressources humaines, les marchés publics,
- ⇒ le développement durable et la transition écologique, la domanialité, la sécurité, l'urbanisme,
- ⇒ les politiques publiques (petite enfance, personnes âgées, projet culturel, les associations, jeunesse, scolaire...).

DE RETENIR les dispositions suivantes dans le cadre du droit à la formation des élus municipaux :

- les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat,
- ⇒ la perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC,
- ⇒ le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 23 616.48 €.

Les crédits nécessaires à la formation et aux frais de déplacement, de séjour et de stage sont inscrits au budget.

 \diamond \diamond

2020 / 64 Partenariat de formation professionnelle territorialisée entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - Délégation de Rhône-Alpes Grenoble - et la commune d'Epagny Metz-Tessy :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif, issu de la loi du 19 février 2007, a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique:

- o Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- o Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- o Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que la Délégation Rhônes-Alpes Grenoble et la commune entendent s'engager dans le présent partenariat, notamment pour mener certaines actions en intra au sein des services municipaux.

Le CNFPT propose la contractualisation d'un partenariat de formation professionnelle territorialisée visant de manière concertée après identification des besoins, à prioriser et négocier un plan d'actions.

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et notamment son article 8,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet de partenariat de formation professionnelle territorialisée 2020-2023 joint en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat de formation professionnelle territorialisée 2020-2023.



2020 / 65 Convention d'objectifs et de financement entre la commune d'Epagny Metz-Tessy et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy (C.O.S), créé le 29 juin 2017 par une assemblée générale constitutive, résulte d'une volonté de la collectivité territoriale de mettre en place une politique d'action sociale harmonisée et adaptée aux besoins des agents.

Le C.O.S du Personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy s'engage à promouvoir l'action sociale en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et en organisant des activités dans le but de développer des liens entre les agents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention d'objectifs et de financement signée en 2017 avec le C.O.S du Personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy.

La Commune d'Epagny Metz-Tessy participera au financement du C.O.S en lui versant une subvention annuelle dont le mode de calcul est détaillé dans la convention annexée à la présente délibération.

En effet, suite à la création de la commune nouvelle, la commune a fait le choix de confier l'adhésion au CNAS au C.O.S. Il a été convenu qu'elle octroie une subvention annuelle au C.O.S du montant de la cotisation annuelle demandée par le CNAS déduction faite de la cotisation payée au C.O.S par les agents (pour l'année 2020 : 25 €/agent/an).

A titre indicatif, Le C.O.S s'est acquitté de sa cotisation due au CNAS au titre de l'année 2020 pour un montant total de 19 917,40 € soit (212 € * 92) + (137.80 € * 3).

La commune a abondé (Décision du Maire du 18 mai 2020) d'une subvention de 17 542,40 € soit (212 € - 25 €) * 92 + (137.80 € - 25 €) * 3.

Un rapport d'activité et un bilan financier approuvés lors de l'assemblée générale annuelle du C.O.S seront communiqués avec la demande de subvention annuelle.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement entre la Commune d'Epagny Metz-Tessy et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy telle qu'annexée à la présente délibération.

 \diamond

2020 / 66 Commune d'Epagny Metz-Tessy / SILA : servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle communale cadastrée 181 AD 482 sise au lieu-dit "Tessy" :

Messieurs les Maires Adjoints exposent :

Par arrêté n° 131-2019 du 14 mai 2019, le permis de construire enregistré sous le numéro 07411219X0006 a été délivré à la société MEROPE CONSEIL pour la construction d'une maison individuelle comprenant deux logements, d'une surface de plancher totale de 190,68 m², sur un terrain sis rue des Genottes 74370 EPAGNY METZ-TESSY, cadastré 181 section AD n° 483, issu de la parcelle cadastrée 181 section AD n° 244 et n° 245.

Par arrêté n° 346-2019 du 6 novembre 2019, le permis de construire susvisé a été transféré à Monsieur et Madame André et Martine GOLANSKI pour le lot A et Monsieur Arnaud CROCHARD et Madame Charlotte CHANDEZ pour le lot B.

Afin de permettre l'évacuation des eaux usées de cette construction, il est proposé au Conseil Municipal de constituer, au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), une servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux usées grevant la parcelle communale cadastrée 181 AD 482 sise au lieu-dit "Tessy".

Caractéristiques de la servitude :

- Emprise de la servitude : 3 mètres de largeur.
- Objet de la servitude: passage de canalisations d'eaux usées (collecteurs et branchements) et des ouvrages annexes (regards de visite et de branchement) conformément aux articles L.152-1, R.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Le tracé des canalisations devra être conforme à celui figuré sur le plan annexé (annexe 1), étant précisé que s'agissant d'un plan projet, l'implantation sur le terrain pourra donner lieu à de légères modifications.
- Conditions de la servitude :
 - La remise en état des lieux devra être réalisée à l'identique.
 - La commune, en sa qualité de propriétaire, s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
 - Si en raisons des travaux de construction envisagés par la commune, en sa qualité de propriétaire, le déplacement de la canalisation est reconnu indispensable et techniquement réalisable, celui-ci sera effectué aux frais du SILA.
- <u>Indemnité</u> : la servitude est consentie à titre gratuit.
- <u>Durée</u>: la servitude est conclue pour la durée des canalisations et ouvrages susvisés ou toute autre canalisation ou ouvrage qui pourrait lui être substitué, sans modification de l'emprise existante.
- Après réalisation des travaux, l'autorisation fera l'objet d'une régularisation par le SILA par l'établissement d'un acte en la forme administrative qui sera publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy à la diligence et aux frais du SILA.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de constituer, au profit du SILA, une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées et des ouvrages annexes telle que figurée au plan ci-annexé (annexe 1) grevant la parcelle communale cadastrée 181 AD 482.

DÉCIDE que ladite servitude est consentie gratuitement et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée (annexe 2) à intervenir entre la commune d'Epagny Metz-Tessy et le SILA.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée, l'acte en la forme administrative correspondant qui sera publié au Bureau des Hypothèques d'Annecy à la diligence et aux frais du SILA ainsi que, le cas échéant, tout acte lié à la régularisation de cette servitude par acte authentique.

 \diamond \diamond

2020 / 67 Bail emphytéotique au profit de l'Office Public de l'Habitat de Haute-Savoie (OPH) sur les parcelles communales cadastrées 181 AE 113 et 469 : accord de principe sur la modification de l'emprise du bail et constitution de servitudes :

Madame le Premier Maire Adjoint expose :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2016/99 du 19 juillet 2016, la Commune d'Epagny Metz-Tessy a conclu au profit de l'Office Public de l'Habitat de Haute-Savoie (OPH) un bail emphytéotique d'une durée de 65 ans portant sur un tènement immobilier bâti et non bâti d'une superficie totale de 1 882 m² telle que figuré sous trait rouge au plan ci-annexé (annexe 1), cadastré à la section 181 AE 113 et 469 (ex 181 AE 112), et donnant lieu au versement d'un loyer canon de 150 000,00 €, pour la construction de 14 logements locatifs sociaux, une salle communale et une micro-crèche.

Aux termes de cette même délibération et du bail sus référencé, a été constituée une servitude de passage public à pieds et pour les véhicules de la collectivité grevant le tènement correspondant au cheminement piétons traversant le site et le futur bâtiment. Aux termes dudit bail, l'emprise de la servitude sera aménagée et entretenue par l'OPH en sa qualité de preneur.

Au regard de l'avancement des travaux, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DONNER un accord de principe à la rétrocession, à titre gratuit, au profit de la commune, de l'emprise correspondant au parking comprenant notamment l'aire des ordures ménagères ainsi que de l'emprise "espace vert", soit les deux tènements tels que figurés sous trait jaune au plan ci-annexé (annexe 2) en vue de leur incorporation dans le domaine public communal.

Cette rétrocession interviendra après achèvement des travaux par l'OPH et après obtention de non opposition à la conformité et donnera donc lieu à une modification de l'emprise du bail emphytéotique.

A cet effet, un document d'arpentage sera établi pour définir la nouvelle superficie mise à bail. Une délibération du Conseil Municipal devra autoriser la modification des termes dudit bail par avenant.

DE RAPPELER que, par convention en date des 23 mars 2018 et 18 avril 2018, la commune bénéficie d'une autorisation pour réaliser les travaux d'aménagement du tènement dit "espace vert".

DE MODIFIER les modalités de la servitude de passage public grevant le cheminement piéton traversant le site et le futur bâtiment afin que l'entretien incombe exclusivement à la Copropriété (et non à l'OPH).

DE CONSTITUER une servitude de passage souterrain pour les canalisations et ouvrages d'eaux usées telles que figurées sous teinte orange au plan ci-annexé (annexe 3) grevant les parcelles communales cadastrées 181 AE 383 et 181 AE 385.

Les caractéristiques de cette servitude sont les suivantes :

- ⇒ Largeur : 3 mètres (diamètre de la canalisation : 1,60 m).
- ⇒ Profondeur : 1,80 m environ.

Longueur: 34 m environ au total (y compris les deux branches depuis la parcelle soumise à bail et le tronçon commun jusqu'au réseau public) y compris accessoire: 1 regard.

DE DONNER un avis favorable à la constitution, au profit de l'OPH et de la Copropriété, d'une servitude de surplomb grevant la parcelle communale cadastrée 181 AE 111 faisant l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la société HALPADES, étant précisé que la constitution de cette servitude est conditionnée à l'accord express de la société HALPADES en sa qualité d'emphytéote.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation notariale de ce dossier sur la base des éléments susvisés, étant précisé que tous les frais liés à la constitution des servitudes susvisées seront pris en charge par l'OPH de Haute-Savoie.

 \diamond

2020 / 68 Commune d'EPAGNY METZ-TESSY / Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie : Impasse des Cèdres - Ferme de Metz - avenant n° 5 au contrat de réservation de locaux professionnels - modification du prix d'acquisition du local à usage de micro-crèche et de la date d'achèvement des travaux :

Madame le Premier Maire Adjoint expose;

Dans le cadre du projet de réalisation, par l'Office Public de l'Habitat (l'OPH) de la Haute-Savoie, d'une opération de construction comprenant 14 logements locatifs aidés et deux locaux, portant sur un tènement immobilier bâti et non bâti, sis impasse des Cèdres, sur le site de la Ferme de Metz d'une surface totale de 1 882 m², il a été convenu la réalisation de deux locaux destinés à être vendus à la commune.

Aussi, conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2017/75 du 11 juillet 2017, l'OPH a réservé au profit de la commune d'Epagny Metz-Tessy, par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2017, sous diverses conditions suspensives, sans restriction ni réserve, deux locaux d'activités en cours de construction suivant la formule de vente en l'état futur d'achèvement, à savoir :

- un local à usage de micro-crèche de 123 m², livré "brut", hors d'eau, hors d'air, au prix de 265 680 € TTC soit 2 160,00 € TTC / m²;
- un local à usage de salle communale de 151 m², livré "aménagé" et comportant un coin cuisine pour les réceptions, au prix de 520 000 € TTC soit environ 3 443,71 € TTC / m²;

avec la quote-part des parties communes générales de copropriété qui y seront attachées, le programme en cours de construction étant destiné à être placé sous le régime de la copropriété régi par la loi du 10 juillet 1965.

Un dépôt de garantie, dont le montant a été modifié par avenant n° 1 en date des 19 octobre et 21 décembre 2017, a été versé à l'OPH.

La date de réitération de la vente par acte authentique initialement prévue le 31 octobre 2017 a été reportée successivement :

- au 31 mars 2018 par avenant n° 1 en date du 21 décembre 2017,
- au 31 décembre 2018 par avenant n° 2 en date des 25 septembre 2018 et 17 octobre 2018.
- au 31 décembre 2019 par avenant n° 3 en date des 25 octobre 2018 et 8 novembre 2018,
- au 30 avril 2020 pour le local à usage de salle communale et au 30 juin 2020 pour le local à usage de micro-crèche par avenant n° 4 en date des 13 et 27 février 2020.

Considérant la décision du Conseil Municipal, par délibération n° 2020/18 en date du 18 février 2020, de procéder aux travaux d'aménagement du local à usage de micro-crèche dans l'objectif de louer ledit local,

Considérant que le coût de ces travaux, y compris les frais d'ingénierie, s'élève à la somme de 123 150,00 HT € soit 147 780,00 € TTC, portant le prix de vente à 413 460,00 € TTC ramené à 413 400,00 €,

Lot	Montant € HT	Montant € TTC (TVA 20%) 265 680,00	
Local Brut	221 400,00		
Trava	ux Aménagements	Haralan Valence of the	
Etanchéité	5 500,00	6 600,00	
occultation	3 200,00	3 840,00	
Cloisons-Doublages	12 600,00	15 120,00	
Menuiseries intérieurs	5 600,00	6 720,00	
Chape Carrelage	4 950,00	5 940,00	
Peinture	4 000,00	4 800,00	
Sols souple	4 900,00	5 880,00	
Serrurerie	2 250,00	2 700,00	
Plomberie VMC	44 000,00	52 800,00	
Electricité	20 100,00	24 120,00	
Frais Ingénierie aménagements	16 050,00	19 260,00	
TOTAL	344 550,00	413 460,00	
Ramené à		413 400,00	

Considérant que la superficie définitive de chacun des deux locaux est aujourd'hui déterminée,

Considérant que le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques, par avis en date du 12 juin 2020 (annexe 1), a estimé la valeur vénale desdits locaux comme suit :

- micro-crèche livrée aménagée : 344 500 € HT soit 413 400 € TTC,
 - salle communale livrée aménagée : 433 334 € HT soit 520 000 € TTC,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'acquisition du local à usage de micro-crèche d'une superficie de 119,03 m² avec son local "ordures ménagères" dédié d'une superficie de 3,28 m², soit une superficie totale de 122,31 m² (au lieu de 123 m²), livré "aménagé" (en lieu et place d'un local "brut" livré hors d'eau, hors d'air"), correspond au lot n° 23 avec la quote-part des parties communes générales attachée soit 1159 / 10 013èmes, au prix de 413 400,00 € TTC.

Le local comprend : sas, accueil, local poussettes, bureau directrice, salle de repos, toilettes, buanderie, cuisine, change, deux dortoirs, salle d'activités, un local "ordures ménagères" et la jouissance privative d'une terrasse de 75,20 m².

DÉCIDE l'acquisition du local à usage de salle communale d'une superficie de 150,39 m² (au lieu de 151 m²), livré "aménagé", correspond au lot n° 30 avec la quote-part des parties communes générales attachée soit 1194 / 10013e, au prix de 520 000,00 € TTC.

Le local comprend : une salle avec kitchenette, un local entretien, un toilette, un toilette PMR, trois placards.

DÉCIDE de s'acquitter des charges spéciales du local "ordures ménagères" constituant une partie commune spécialement destinée à l'usage du lot 30 correspondant au local à usage de salle communale. Les charges spéciales comprennent :

- les frais d'entretien, réparation et de réfection,
- les frais relatifs au service particulier s'y rapportant tels que tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, les frais d'éclairage, d'alimentation en eau dans la mesure où il existe un comptage spécifique,
- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement de tous les accessoires et équipements propres auxdits locaux.

DÉCIDE DE MODIFIER la date de réitération de la vente en l'état futur d'achèvement et de la reporter :

- au plus tard au 30 novembre 2020 au lieu du 30 juin 2020 pour le local à usage de salle
- au plus tard au 4ème trimestre 2020 pour le local à usage de micro-crèche.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'OPH de la Haute-Savoie le projet d'avenant n° 5 annexé à la présente délibération (annexe 2) ayant pour conséquence de modifier la désignation du local à usage de micro-crèche vendu, le plan de vente faisant figurer ledit local, la notice descriptive sommaire du bien, son prix de vente et les délais de livraison et réitération de l'acte de VEFA.

Il est ici précisé, d'une part, que les autres dispositions du contrat et de ses avenants successifs demeurent inchangées et, d'autre part, que l'effet du présent avenant est rétroactif afin de prendre effet au 30 avril 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation de cette acquisition par acte(s) authentique(s).

 \diamond

2020 / 69 <u>Instauration de la redevance réglementée pour chantier(s)</u> provisoire(s) :

Monsieur le Maire Adjoint expose :

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité;

Vu la délibération 2015-10-007 en date du 1^{er} décembre 2015 prise par la commune historique d'EPAGNY, instituant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'EPAGNY METZ-TESSY à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, en date du 30 mars 2020, de la nécessité de délibérer au nom de la commune nouvelle pour que la perception de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s) puisse être reconduite annuellement;

Vu le mode de calcul du plafond de cette redevance qui est déterminé de la manière suivante :

Pour les ouvrages de transports

PR'T= 0,35* LT

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour les ouvrages de distribution

PR'D=PRD/10

Où:

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'INSTAURER la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

DE FIXER le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.

DE NOTIFIER au concessionnaire la présente délibération.



2020 / 70 Redevance pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :

Monsieur le Maire Adjoint expose;

Vu l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité;

Vu la délibération du 4 juin 2002, prise par la commune historique d'EPAGNY instituant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'EPAGNY METZ-TESSY à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, en date du 30 mars 2020, de la nécessité de délibérer au nom de la commune nouvelle pour que la perception de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et de distribution d'électricité puisse être reconduite annuellement ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum. La redevance due est fixée dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0.183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

 $PR = (0,534 \ P - 4 \ 253)$ euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent à l'article R. 2333-105 évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

D'ADOPTER les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DE CHARGER de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne.

\diamond \diamond

2020 / 71 <u>Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) - Exonérations, tarifications et abattement applicables sur l'exercice 2020</u> :

Monsieur le Maire expose;

VU les articles L.2333-6 à L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2017/60 en date du 13 juin 2017 approuvant les exonérations et tarifs applicables au calcul la Taxe locale sur la Publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article n° 16 qui prévoit que par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes ayant choisi d'instaurer une Taxe Locale sur la Publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020;

Il est précisé que Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune.

Face à la crise sanitaire que traverse le pays, les entreprises ont dû s'adapter afin de respecter les mesures gouvernementales. L'ensemble de ces adaptations ont engendré de fortes répercussions sur l'activité économique et la réalisation du chiffre d'affaire des entreprises.

Pour aider financièrement les entreprises impactées fortement par l'épidémie du COVID-19, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer un abattement de 25 %, applicable au montant de la taxe due par redevable au titre de l'année 2020.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER un abattement de 25 % sur le montant global de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure dû par contribuable sur 2020.

DE MAINTENIR les tarifs applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, à savoir :

		Enseign	e			
Taxe Locale sur la Publicité extérieure	7 m2 < Superficie< = 12 m2		12 m2 < Superficie < = 50 m2		Superficie > 50 m2	
	Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique	Non numérique	Numérique
Commune < 50 000 habitants appartement à un EPCI > 50 000 hbts	17,90 €	53,70 €	35,80 €	107,40 €	71,60 €	214,80 €
Tani de droit commun						
	Dispositifs	publicitaires	et pré-enseigne	0		
Taxe Locale sur la Publicité extérieure	Superficie < 50) m2		Superficie > 50 m2	
	Non numérique		Numérique	Non numérique		Numérique
Commune < 50 000 habitants appartement à un EPCI > 50 000 hbts	17,90 €		53,70 €		35,80 €	107,40 €
Tarif de droit commun						

DE MAINTENIR l'exonération des dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain.

DE MAINTENIR l'exonération de droit prévue pour les enseignes dont la superficie n'excède pas les 7 m².



2020 / 72 <u>Approbation du règlement de fonctionnement des services</u> périscolaires et des accueils de loisirs de la commune d'Epagny Metz-Tessy:

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Un règlement unique relatif aux services périscolaires pour les groupes scolaires de la Grenette et de la Tuilerie a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2019/65 lors de sa séance du 21 mai 2019.

Un règlement unique relatif aux accueils de loisirs du mercredi "Croc'Loisirs" et des vacances scolaires "Croc'Vacances" a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2019/66 lors de sa séance du 21 mai 2019.

Un projet de règlement global, ci-annexé, a donc été rédigé pour :

- 1. harmoniser les deux documents indiqués ci-dessus facilitant l'information aux familles ;
- 2. prendre en compte les modifications suivantes :
 - ajout d'un préambule pour présenter les services mis en place par la commune et définir les objectifs dudit règlement ;
 - informations complémentaires relatives aux exclusions dans les règles de vie et discipline ;

- non facturation des services périscolaires en dehors du délai minimum de 3 jours ouvrés si la famille transmet un justificatif médical sous 5 jours maximum à compter du 1^{er} jour d'absence d'un enfant ;
- indication de l'élaboration des menus en lien avec une nutritionniste ;
- suppression de l'article relatif au stationnement ;
- 4 formules d'accueil sont proposées pour le Croc'Loisirs avec une amplitude maximale d'accueil de 08h00 à 18h00 pour l'accueil à la journée :
 - Matin avec repas
 - Matin sans repas
 - Après-midi sans repas
 - Journée avec repas.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du nouveau règlement de fonctionnement des services périscolaires et des accueils de loisirs, ci-annexé, qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et faire appliquer ledit règlement.



Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, douze décisions ont été prises :

- n° 2020 / 50 du 4 juin 2020 : pour confirmer le devis de l'entreprise ALP'COM, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 15 842.45 € HT, soit 19 010.94 € TTC pour les travaux d'extension du réseau de téléphonie pour le Groupe Scolaire de la Grenette.
- n° 2020 / 51 du 4 juin 2020 : pour confirmer le devis de l'entreprise LYSTEM, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 11 658.02 € HT, soit 12 823.82 € TTC pour des travaux de réfection du perron de l'école maternelle Tuilerie 2.
- n° 2020 / 52 du 5 juin 2020: pour confirmer le devis de MEKANIK, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 17 708.25 € HT, soit 21 204.00 € TTC pour l'achat de deux motos pour le service de police municipale; la reprise pour les deux motos honda VARADERO XL 125V3 s'élève au total à 800 € net.
- → n° 2020 / 53 du 5 juin 2020 : pour la modification de la régie de recettes "L'O'ptiou" suite à la mise en place de l'offre de paiement "Payfip".
- → n° 2020 / 54 du 5 juin 2020 : pour la modification de la régie de recettes "Pic et Plume" suite à la mise en place de l'offre de paiement "Payfip"
- ⊃ n° 2020 / 55 du 5 juin 2020 : pour la modification de la régie de recettes "Périscolaire Epagny" suite à la mise en place de l'offre de paiement "Payfip".
- → n° 2020 / 56 du 5 juin 2020 : pour la modification de la régie de recettes "Périscolaire Metz-Tessy" suite à la mise en place de l'offre de paiement "Payfip".
- → n° 2020 / 57 du 5 juin 2020 : pour la modification de la régie de recettes "Service jeunesse" suite à la mise en place de l'offre de paiement "Payfip".
- n° 2020 / 58 du 9 juin 2020 : pour signer l'avenant n° 1 pour la Maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la Rue de la Grenette et du Chemin des Ecoliers afin de fixer le forfait définitif de rémunération lors de l'acceptation de la mission PRO conformément au marché. Après validation de la mission PRO, le coût prévisionnel des travaux est de 2 625 471.70 € HT, fixant ainsi le forfait définitif de rémunération à 69 575 € HT avec un taux définitif de rémunération de 2.65 %.
- n° 2020 / 59 du 15 juin 2020 : pour confirmer le devis de l'entreprise LA BOVIDA, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 7 266.51 € HT, soit 8 719.81 € TTC pour l'achat d'un batteur mélangeur pour la cuisine centrale.

- n° 2020 / 60 du 23 juin 2020 : pour abroger la décision du Maire n° 2020/34, suite à une erreur dans l'établissement du devis initial et suite à la modification du bonus écologique pour les véhicules électriques en date du 1er juin 2020 ; pour confirmer le devis de NISSAN, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 22 314.59 € HT, soit 27 758.76 € TTC pour l'achat d'un véhicule électrique.
- n° 2020 / 61 du 25 juin 2020 : pour confirmer le devis de l'entreprise EPC, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 6 900.00 € HT, soit 8 280.00 € TTC pour la réalisation de travaux d'isolation au rez-de-chaussée de la crèche Lo P'tiou.



2. Questions diverses:

- a°) Les prochaines réunions du Conseil Municipal sont fixées au vendredi 10 juillet 2020 à 18h00 et mardi 15 septembre 2020 à 18h30.
- **b°)** Vendredi 10 juillet, le Conseil Municipal va procéder à la désignation des délégués titulaires (22) et délégués suppléants (07) en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2020.
- c°) Philippe MORIN informe les élus que lors des réunions des deux conseils d'école, le directeur du groupe scolaire de la Tuilerie et la directrice du groupe scolaire de la Grenette ont souligné la qualité du travail fourni par les services de la commune (services scolaire, périscolaire et technique) dans le cadre du déconfinement. Ils ont également souligné la grande complémentarité entre les services et enseignants. Les parents d'élèves ont également remercié les enseignants et les services de la commune pour tout le travail remarquable effectué avec une implication exceptionnelle.

d°) Chantiers jeunes:

Christophe AKELIAN indique que les chantiers jeunes viennent de débuter. Cinq jeunes réalisent des travaux d'entretien sur la commune.

e°) Croc'vacances:

Christophe AKELIAN indique également que le centre de loisirs Croc'vacances a commencé ce lundi 6 juillet. Il accueille 110 enfants et sont encadrés par 15 animateurs.

f°) Ségolène GUICHARD donne une information concernant le projet "OPEN SKY" au Grand Epagny. L'association ADECOPT a été déboutée par la Cour d'Appel de Lyon. Un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat reste toujours possible.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

